

Contrat de concession du service public de distribution d'eau potable
entre
la VILLE DE LANNEMEZAN
et
la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN

AVENANT N°2

ENTRE :

La Ville de Lannemezan, représentée par Mme Gisèle ROUILLON, 1^{ère} Adjoint, dûment habilitée aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 08/04/2025, ci-après dénommée LANNEMEZAN ;

ET :

La Société anonyme d'économie mixte locale Energies Services Lannemezan (ESL), représentée par M Thibault COUËTOUX du TERTRE, Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 14/04/2025, ci-après dénommée ESL.

EXPOSE DES MOTIFS

LANNEMEZAN et ESL ont conclu un contrat de concession du service de distribution d'eau potable communal prenant effet le 30 avril 2024 (ci-après « le Contrat »), complété par un avenant n°1. La totalité de l'approvisionnement en eau est assurée par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Piémont Pyrénéen (SMPPP) institué le 1^{er} janvier 2023 auquel ESL achète les volumes d'eau nécessaires au fonctionnement du service. Le contrat prévoit en particulier la facturation directe au titre du contrat de concession du service de distribution d'eau potable des volumes achetés par le SIAEP des Hautes vallées du Gers et de la Baïse dont le point de livraison est situé sur le territoire de LANNEMEZAN mais qui est livré par une conduite dont la gestion a été transférée au SMPPP par LANNEMEZAN. Une livraison est de plus assurée à la commune de Campistrous par transit au travers du réseau de distribution de LANNEMEZAN. Par ailleurs, les conditions économiques de fourniture d'eau depuis le SMPPP ont été modifiées depuis l'entrée en vigueur du contrat. Le SIAEP des Hautes vallées du Gers et de la Baïse a souhaité pouvoir être livré directement en eau par le SMPPP auquel il adhère.

Il convient en conséquence de modifier les clauses du contrat correspondantes pour permettre en particulier l'approvisionnement direct du SIAEP des Hautes vallées du Gers et de la Baise par le SMPPP et adapter les conditions techniques et économiques correspondantes.

Une réforme des redevances perçues par l'agence de l'eau Adour Garonne est par ailleurs entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Il convient en conséquence de modifier les dispositions prévues au contrat en matière de perception et de reversement des redevances instituées par cet organisme pour les adapter aux nouvelles dispositions.

Une incohérence sur le coefficient d'actualisation tarifaire applicable aux prix annexes au règlement du service est apparue (possibilité d'utiliser deux coefficients différents). Il convient de préciser les dispositions applicables en la matière.

Certaines erreurs typographiques et incohérences doivent par ailleurs être corrigées pour permettre une meilleure compréhension du contrat.

L'annexe de simulation de l'évolution des assiettes (consommation et nombre d'abonnés), complétée lors de la consultation, ainsi que le plan de gestion de crise ont été omises à la mise au point du contrat. Il convient de les faire figurer.

L'ensemble des modifications n'entraînent pas de modifications substantielles de l'économie du contrat (pas de modification des recettes globales prévues au compte d'exploitation prévisionnel), conformément aux dispositions de l'article L.3135-1 alinéa 5 du code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

... / ...

ARTICLE 1. VOLUMES DE REFERENCE

Le volume de référence de vente d'eau en gros initial est corrigé de 170 000 m³ à 100 000 m³.

Le volume de référence des achats au SMPPP initial est corrigé de 695 000 m³ à 647 059 m³.

ARTICLE 2. MAÎTRISE DES PERTES DU RÉSEAU

Le tableau figurant à l'Article 39 du contrat est remplacé par le tableau suivant :

Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
ILP max	3,47	3,45	3,43	3,40	3,38	3,37	3,36
Année	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
ILP Max	3,35	3,34	3,33	3,32	3,31	3,30	3,28
Année	2038	2039	2040	2041	2042	2043	
ILP Max	3,27	3,26	3,25	3,24	3,23	3,22	

ARTICLE 3. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Les tarifs figurant à l'Article 59.2 sont modifiés comme suit :

« Le prix de l'abonnement A_0 fixé par calibre de compteur :

- $A_0 = 37,04$ euros hors taxe par an pour un compteur DN15
- $A_0 = 41,60$ euros hors taxe par an pour un compteur DN20
- $A_0 = 72,90$ euros hors taxe par an pour un compteur DN40
- $A_0 = 260$ euros hors taxe par an pour un compteur DN60
- $A_0 = 520$ euros hors taxe par an pour un compteur DN80 »

Le prix au m³ P figurant à l'Article 59.2 est modifié comme suit :

- « $P_0 = 1,7973$ euros hors taxes par m³ consommé »

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du contrat de concession et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 23 du contrat.

ARTICLE 4. PART DE LA REDEVANCE REVENANT AUX ORGANISMES PUBLICS

L'alinéa 62.1 de l'Article 62 est remplacé par le texte suivant :

« La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est facturée directement par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Piémont Pyrénéen (SMPPP) lors des achats d'eau en gros. Elle prend en compte le rendement des stations de production.

Pour couvrir ces charges, le Concessionnaire applique auprès des usagers une redevance qui prend en compte le rendement du réseau de distribution.

Le Concessionnaire évalue chaque année le nouveau tarif à appliquer sur la facture d'eau des usagers. Ce tarif est tributaire de la transmission du tarif de la redevance prélèvement calculé par le SMPPP. Le tarif à appliquer sur le périmètre de la concession est validé conjointement entre le Concessionnaire et la Collectivité avant le 31 janvier de l'année n.

En vue de cette validation conjointe, le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité :

- *Le montant des sommes qui ont été perçues auprès des usagers au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;*
- *Le montant des sommes liées aux achats d'eau en gros versées au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;*
- *Le montant des sommes liées aux ventes d'eau en gros perçues au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;*
- *Le détail du calcul ayant permis de fixer le nouveau tarif qui tient compte :*
 - o *Du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau facturé par le SMPPP,*
 - o *De l'éventuelle régularisation nécessaire sur les sommes perçues et reversées les années précédentes.*

L'ensemble de ces recettes est versé par le Concessionnaire sur un compte spécial dédié à la redevance prélèvement sur la ressource en eau. »

Dans le cadre de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau 2025, la majoration Grenelle de la redevance prélèvement est supprimée pour l'usage alimentation en eau potable. Le dernier paragraphe de l'Article 39 est supprimé.

Un alinéa relatif aux redevances performance est ajouté tel que suit :

« 62.2 Redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement

« *Les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement instituées par l'Agence de l'eau sont perçues par le Concessionnaire auprès des abonnés et reversées à la Collectivité. Les contrevaleurs sont définies chaque année avant le 15 décembre de l'année précédente par délibération de la Collectivité, redevable, pour être appliquées l'année suivante.*

ESL justifiera des sommes perçues et reversées par la production chaque année d'un état détaillant les flux dans les conditions du chapitre 16 du contrat. »

Un alinéa relatif à la redevances syndicale SMPPP est ajouté tel que suit :

« 62.3 Redevance syndicale SMPPP

La redevance syndicale SMPPP est facturée directement par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Piémont Pyrénéen (SMPPP) lors des achats d'eau en gros.

Pour couvrir ces charges, le Concessionnaire applique auprès des usagers une redevance qui prend en compte le rendement du réseau de distribution.

Le Concessionnaire évalue chaque année le nouveau tarif à appliquer sur la facture d'eau des usagers. Le tarif à appliquer sur le périmètre de la concession est validé conjointement entre le Concessionnaire et la Collectivité avant le 31 janvier de l'année n.

En vue de cette validation conjointe, le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité :

- *Le montant des sommes qui ont été perçues auprès des usagers au titre de la redevance SMPPP, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;*
- *Le montant des sommes liées aux achats d'eau en gros versées au titre de la redevance SMPPP, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;*
- *Le montant des sommes liées aux ventes d'eau en gros perçues au titre de la redevance SMPPP, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;*
- *Le détail du calcul ayant permis de fixer le nouveau tarif qui tient compte :*
 - o *Du tarif de la redevance facturé par le SMPPP,*
 - o *De l'éventuelle régularisation nécessaire sur les sommes perçues et reversées les années précédentes.*

L'ensemble de ces recettes est versé par le Concessionnaire sur un compte spécial dédié à la redevance SMPPP. »

La numérotation de l'alinéa « 62.2 Autres redevances » est mise à jour en 62.4.

ARTICLE 5. RÉPARTITION DE LA RESPONSABILITÉ DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TRAVAUX

Il est indiqué à l'article 40 du contrat que « Lors de la réalisation d'un branchement neuf, les compteurs sont fournis et posés par le Concessionnaire aux frais des abonnés. ». Il convient de corriger le tableau de répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux en remplaçant « Concessionnaire » par « Demandeur » dans la colonne « TRAVAUX NEUFS – Financement » de la ligne « Compteurs abonnés et équipements annexes ».

ARTICLE 6. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations prévues au règlement de service sont supprimées de l'annexe 4 Bordereau des prix unitaires. Le bordereau des prix unitaires modifié comprend uniquement les prestations travaux qui sont actualisés suivant le coefficient Ktn prévu à l'Article 63.

Les prestations de service sont mises à jour dans l'annexe tarifaire au règlement du service, conformément aux dispositions de l'Article 64. Les prestations de service sont actualisées suivant le coefficient d'actualisation K1 prévu à l'Article 59.3.

La référence de publication de l'indice TP10a figurant à l'Article 63 (INSEE) est remplacée par la référence de publication figurant à l'Article 59.3 (Moniteur des travaux publics et du bâtiment).

L'indice TP10a ayant cessé sa publication, il est remplacé pour les futures actualisations par l'indice TP10f Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010 (coefficient de raccordement égal à un (1)).

Le dernier paragraphe de l'Article 26. Règlement de service est remplacé par :

« À chaque modification, un exemplaire du nouveau document est mis à disposition par le Concessionnaire via son site internet <https://eslannemezan.fr> »

ARTICLE 7. COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Il convient de préciser à l'Article 67 que « *Le renouvellement des équipements mis à la charge du Concessionnaire conformément à l'Article 51 hors branchements et compteurs abonnés pour les travaux neufs est financé au moyen d'une provision dont le montant global est lissé sur la durée du contrat* ».

Il convient d'actualiser le compte de renouvellement suivant le coefficient des prestations travaux Ktn et non des prestations de service K1. Ainsi « K1, le coefficient d'indexation défini à l'Article 59.3 » est remplacé par « Ktn, le coefficient d'indexation défini à l'Article 63 »

ARTICLE 8. COMPTEURS DES ABONNES

La mention « 15 jours avant la campagne de relevé des compteurs et » est supprimée de l'avant dernier paragraphe du point « Vérification et relevé des compteurs » de l'Article 40.

ARTICLE 9. PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

La première partie de l'Article 49 est rédigée comme suit :

« *Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :*

- *La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,*
- *Le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,*
- *La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,*
- *Le robinet avant compteur éventuel,*
- *Le té de purge ou le robinet de purge lorsqu'ils sont situés à l'amont du compteur,*
- *Le compteur, joint aval exclu. »*

ARTICLE 10. RÉFECTION DE VOIRIE

La phrase « *Le Concessionnaire communique chaque semaine à la Collectivité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour la semaine suivante* » est remplacée par « *Le Concessionnaire communique la semaine précédente à la Collectivité toute opération de réfection (provisoire ou définitive) prévue pour la semaine suivante* » à l'Article 53.

ARTICLE 11. CONTRÔLE DES TRAVAUX CONFIS AU CONCESSIONNAIRE

La dernière phrase de l'Article 54 est modifiée comme suit « *Il tient à la disposition de la Collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.* ».

ARTICLE 12. CONVENTION ASSAINISSEMENT

La deuxième phrase de l'Article 75 est modifiée ainsi : « *Pour le service d'assainissement du périmètre de concession, le Concessionnaire peut passer avec la Collectivité responsable du service assainissement ou son gestionnaire une convention en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance assainissement auprès des abonnés.* ».

ARTICLE 13. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

L'exercice comptable d'ESL correspond à la période du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. Les informations fournies dans le rapport annuel correspondent à l'exercice comptable clôturé à l'année N-1. La première phrase de l'Article 83.2 est modifiée ainsi : « *Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice comptable clôturé l'année précédente :* ».

ARTICLE 14. CORRECTIONS

Les mentions « Erreur ! Source du renvoi introuvable » figurant aux articles suivants du contrat sont remplacées par :

- Article 23, par « Annexe 2 » ;
- Article 36, par « Annexe 6 » ;
- Article 40 2^{ème} alinéa, par « Annexe 4 » ;
- Article 40 5^{ème} alinéa, par « Annexe 5 » ;
- Article 42, par « Annexe 2 » ;
- Article 56, par « Annexe 4 » ;
- Article 63, par « Annexe 4 » ;
- Article 64, par « Annexe 5 » ;
- Article 83, par « Annexe 7 » ;
- Article 86, par « Annexe 3 » ;

ARTICLE 15. DATE D'EFFET – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} mai 2025 ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire si celle-ci est ultérieure.

Toutes les clauses du Contrat non contraires aux présentes restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 16. DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées aux présentes :

- Annexe 4 : Mise à jour du Bordereau des prix
- Annexe 5b : Mise à jour de l'annexe du Règlement du service
- Annexe 10 : Mise à jour de la Liste à date des abonnés facturés mensuellement (Avenant n° 1)

Fait en trois exemplaires originaux à
Lannemezan

Le

Pour la ville de Lannemezan,
La première adjointe
Gisèle ROUILLON

Pour Energies Services Lannemezan
Le Directeur Général
Thibault Couëtoux du Tertre